

Commune de Magnac-Laval

Conseil Municipal du 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à dix-huit heures et quinze minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence de Monsieur GUIBERT Xavier, Maire** ;

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **04 mars 2026**

PRESENTS : Xavier GUIBERT, Isabelle PRELADE-ADNET, Christophe JULIEN, Martine BAMBAGINI, Guillaume GENTY, Isabelle BAQUET, André MAURY, Christine DAUGE, Alexandra FREULON, Henri FRANCOIS, Christine DEBROCHE, Philippe ADNET, Marjorie BARBOZA, Bruno SANTORO, Vincent LALLEMENT

ABSENTS EXCUSES : Amélie BARDEAU (pouvoir à Guillaume GENTY), Vincent FRANCOIS (Pouvoir à Henri FRANCOIS), Francis MARTIN (Pouvoir à Bruno SANTORO)

ABSENT : Jean-Michel CHEVALIER

Martine BAMBAGINI a été élue secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil du 03 février 2026 : Vote : 18 Pour

Présentation par M. GUIBERT du CFU 2025, de l'évolution des comptes

ERRATUM à la délibération 20-2026

ERRATUM point loyer maison 7 rue Fénelon, enlever la partie concernant le vote , ce point a été ajourné

14-2026 – Vote des Comptes Financiers Uniques Budget Principal et Lotissement

M. GUIBERT sort et M. Vincent LALLEMENT, président de séance présente les Comptes Financiers Uniques

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (4)	Recettes ou Excédents (4)	Dépenses ou Déficit (4)	Recettes ou Excédents (4)	Dépenses ou Déficit (4)	Recettes ou Excédents (4)

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET COMMUNAL

Résultats reportés		197 171,53	17 737,95		17 737,95	197 171,53
Opérations de l'exercice	2 191 754,73	2 346 674,61	1 058 424,38	1 078 952,27	3 250 179,11	3 425 626,88
TOTAUX	2 191 754,73	2 543 846,14	1 076 162,33	1 078 952,27	3 267 917,06	3 622 798,41
Résultats de clôture		352 091,41		2 789,94	0,00	354 881,35
Restes à réaliser			446 390,63	152 799,41	446 390,63	152 799,41
TOTAUX CUMULES		352 091,41	446 390,63	155 589,35	446 390,63	507 680,76
RESULTATS DEFINITIFS		352 091,41	290 801,28			61 290,13

COMPTE FINANCIER UNIQUE LOTISSEMENT

Résultats reportés	708,07			45 899,70	708,07	45 899,70
Opérations de l'exercice	21 645,04	22 353,11	67 544,74	21 645,04	89 189,78	43 998,15
TOTAUX	22 353,11	22 353,11	67 544,74	67 544,74	89 897,85	89 897,85
Résultats de clôture		0,00		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTATS DEFINITIFS		0,00		0,00		0,00

(1) Rayer les mentions invitées

(2) Conseil Municipal, conseil d'administration ou comité

(3) Maire ou Président

(4) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser". Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Le conseil approuve à la majorité, (Pour : 13, Contre : 1 Marjorie BARBOZA, Abstentions : 4 : Bruno SANTORO, Francis MARTIN, Christophe JULIEN, Isabelle BAQUET),

15-2026 – approbation du Compte financier Unique Budget Principal

M. GUIBERT sort et M. Vincent LALLEMENT, président de séance présente les Comptes Financiers Uniques

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte Financier Unique dressé conjointement par le Trésorier Municipal et le maire, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal et le Maire ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures

Considérant la régularité des comptes

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, à la majorité (Pour : 13, Contre : 1 Marjorie BARBOZA, Abstentions : 4 : Bruno SANTORO, Francis MARTIN, Christophe JULIEN, Isabelle BAQUET),

■ Déclare que le Compte Financier Unique du Budget Principal dressé conjointement, pour l'exercice 2025 par le Trésorier municipal et le Maire n'appelle ni observation ni réserve de sa part

16-2026 – approbation du Compte financier Unique Budget annexe lotissement

M. GUIBERT sort et M. Vincent LALLEMENT, président de séance présente les Comptes Financiers Uniques

Après s'être fait présenter le budget annexe Lotissement de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte Financier Unique dressé conjointement par le Trésorier Municipal et le maire, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal et le Maire ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures

Considérant la régularité des comptes

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, à l'unanimité

* Déclare que le Compte Financier Unique du Budget annexe « Lotissement » dressé conjointement, pour l'exercice 2025 par le Trésorier municipal et le Maire n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

17-2026 – Affectation des résultats budget principal

Retour de Xavier GUIBERT

Après avoir entendu ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2025

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	197 171.53
- Déficit d'investissement antérieur reporté	- 17 737.95

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION d'INVESTISSEMENT AU 31 12 2025

- Solde d'exécution de l'exercice	20 527.89
- Solde d'exécution cumulé	2 789.94

RESTES A REALISER AU 31-12-2025

Dépenses d'investissement	446 390.63
Recettes d'investissement	<u>152 799.41</u>
SOLDE	- 293 591.22

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31-12-2025

Rappel du solde d'exécution cumulé	2 789.94
Rappel du solde des restes à réaliser	<u>- 293 591.22</u>
Besoin de financement total	- 290 801.28

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	154 919.88
Résultat antérieur	<u>197 171.53</u>
Total à affecter	352 091.41

Décide, à la majorité (Pour : 13, contre : 1 Marjorie BARBOZA, abstentions : 4 : Bruno SANTORO, Francis MARTIN, Christophe JULIEN, Isabelle BAQUET), d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation

AFFECTATION

1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Crédit du compte 1068 sur B.P. 2025)	290 801.28
2°) Affectation complémentaire en réserves	0.00
3°) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter	61 290.13

18-2026 – Organisation de la semaine scolaire période 2026-2029

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire 2017, les écoles de Magnac-Laval fonctionnent selon un rythme de semaine de 4 jours. Cette autorisation de régime dérogatoire arrive à échéance et il est nécessaire de voter pour une reconduction du régime dérogatoire ou pour un changement d'organisation scolaire.

Les conseils d'école réunis en février et mars 2026 se sont prononcés pour un maintien des rythmes et de la semaine des 4 jours.

Compte-tenu de tous ces éléments, je vous invite à délibérer pour le maintien du régime dérogatoire pour un rythme de semaine de 4 jours dès la rentrée 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au maintien du régime dérogatoire pour un rythme de semaine de 4 jours dès la rentrée 2026.

19-2026 – Cession de terrains à Boisjeune

Christophe JULIEN ne prend pas part au vote car il est membre de la famille

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande pour l'acquisition de 4 terrains communaux de Monsieur Emilien CHARLES-BARC qui souhaite se rendre acquéreur des parcelles cadastrée section C n°521, 536, 659 et 739 d'une contenance de

N° parcelle	contenance
C 521	300 m ²
C 536	390 m ²
C 659	1 665 m ²
C 739	6 020 m ²

Après avoir consulté les propriétaires riverains, il demande informe le conseil municipal que seules les parcelles C 521 et 659 peuvent être cédées. Il demande l'avis à l'assemblée.

Après avoir délibéré, à la majorité (Pour : 16, abstention : 1 : Marjorie BARBOZA)

- **Se déclare** en faveur de l'aliénation à Monsieur Emilien CHARLES-BARC, uniquement des parcelles C 521, 659 sous réserve de la prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre et du prix de vente fixé par le conseil municipal s'élevant à 0.16 € le m².

- **dit que** les parcelles concernées cadastrées section C n°521, 659 d'une contenance totale de 1 965m² est donc cédé au prix de 314.40 euros.

- **dit que** les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- **donne** pouvoir au Maire pour signer l'acte à intervenir chez Maître Marie FONTANILLAS, notaire à LE DORAT.

20-2026 – attribution d'une subvention à RMJ

Martine BAMBAGINI et Francis MARTIN ne votent pas car membres de l'association.

Vu la demande de subvention présentée par la Radio des Meilleurs Jours déposée en 2025 et après erreur dans le montant de la subvention attribuée par le Conseil Municipal du 03 décembre 2025 par délibération n° 69/2025.

Il convient de voter une subvention complémentaire de 1500 euros pour le fonctionnement de la radio.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **Accorder** une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € pour le fonctionnement de la radio.

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 du présent budget

Marjorie BARBOZA fait remarquer que c'est une opération blanche pour l'association la mairie

21-2026 – attribution d'une subvention à l'association Ping-Pong Magnac-Laval

M. Henri FRANCOIS ainsi que le pouvoir pour M. Vincent FRANCOIS ne prennent pas part au vote car M. Henri FRANCOIS est président de l'association.

Vu la demande de subvention présentée par le Club de ping-pong de Magnac-Laval, nouvellement créé. Considérant que cette nouvelle association va offrir à la population une nouvelle activité sportive.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention d'un montant de 1 000 € pour le club de ping-pong de Magnac-Laval.

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 du présent budget

Marjorie BARBOZA demande si l'association est inscrite au registre SIREN et de l'INSEE car les fonds publics ne peuvent être donnés qu'à une association en règle avec l'INSEE

Pour mémoire : le maire indique que l'association aura besoin de 4 tables que la commune devra inclure dans le budget 2026

22-2026 – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’école élémentaire pour le voyage de fin d’année scolaire 2025/2026 (annexe 5)

Vu le projet de voyage scolaire à Amboise (Indre et Loire) présenté par les enseignantes de l’école élémentaire pour tous les élèves.

Vu le montant du devis de transport de 1 870 euros

Vu le coût des entrées des différents lieux visités (Aquarium de Touraine et Parc des mini-châteaux)

Afin de réduire le coût pour les familles et après déduction des participations de l’association des parents d’élèves et de la coopérative scolaire, les enseignantes de l’école élémentaire sollicitent l’aide de la commune pour la prise en charge partielle du coût du transport qui est de 1 870 euros.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide

- **d’accorder** une subvention exceptionnelle à l’école élémentaire d’un montant de 1 000 euros pour le financement du transport du voyage scolaire à Amboise (Indre et Loire) pour tous les enfants de l’école.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.
- **demander** aux enseignants de réaliser un document de présentation du voyage scolaire pour les publications de la commune

23-2026 – Attribution d’une subvention à Tech Ovin (annexe 6)

Vu la demande de l’association APOSNO (Association Pour l’Organisation du Salon National Ovin), en raison de l’organisation du Salon TECH OVIN en 2027 à Bellac et la poursuite de la promotion de l’élevage sous toutes ses formes sur notre territoire

Après en avoir délibéré, à la majorité

Le Conseil municipal décide :

- **d’accorder** à l’association APOSNO une subvention de 300 € en 2026, et propose à l’association de représenter une demande de subvention en 2027 si la manifestation a lieu.
- **demande** à l’association APOSNO de faire apparaître le logo de Magnac-Laval sur leurs publications, programmes, ...

Les crédits nécessaires seront inscrits à l’article 65748 du budget 2026

Loyer maison 7 rue Fénélon pour base de vie entreprises travaux restauration église. **Ajourné**

Le maire expose que suite au commencement des travaux de restauration de l’église Saint Maximin, l’entreprise HORY-CHAUVELIN, 48, rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE doit installer une base de vie à proximité de l’église.

Afin d’éviter l’installation de baraques de chantier type ALGECO, place de la Vierge et considérant que la commune de Magnac-Laval est maintenant propriétaire de la maison sise au 7 rue Fénélon, il a été proposé à l’entreprise d’installer sa base de vie au rez-de-chaussée de cette maison.

M. RUESCHE, représentant l’entreprise a accepté la proposition

Monsieur le maire propose :

- de fixer un loyer de 100 euros par mois,
- les frais d’électricité seront facturés par la commune à l’entreprise HORY-CHAUVELIN
- L’entreprise HORY-CHAUVELIN devra assurer cette location et prendre à sa charge le chauffage et l’eau.

Le Conseil Municipal décide, (modalité de vote),

Accepte de fixer un loyer de 100 euros par mois,

Dit les frais d'électricité seront facturés par la commune à l'entreprise HORY CHAUVELIN

Dit que l'entreprise HORY CHAUVELIN devra assurer cette location et prendre à sa charge le chauffage et l'eau

Autorise Monsieur le maire à signer tout document lié à cette décision

Bruno SANTORO demande ce qu'il était prévu au marché. Réponse : des ALGECO

Marjory BARBOZA rappelle que l'actuelle municipalité a acté la démolition des 4 maisons et a peur que le fait qu'il y ait des occupants ne pose problème pour la démolition.

Marjory BARBOZA dit que si on imagine que si la commune n'avait pas acheté ces maisons, il aurait fallu mettre les ALGECO

Xavier GUIBERT, devant l'impossibilité de trouver un accord décide d'ajourner cette décision.

24-2026 – Remboursement des frais de déplacement des élus

Martine BAMBAGINI et Xavier GUIBERT ne prennent pas part au vote car ils sont concernés par le remboursement des frais

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier.

Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la

collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : remboursements

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le conseil, à la majorité (Pour : 11, Contre : 4 (Marjory BARBOZA, Bruno SANTORO, Francis MARTIN, Isabelle BAQUET), Abstention : 1 (Christophe JULIEN)

- **ADOpte** la proposition du maire
-

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 20 € par repas

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 120 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

La Collectivité prend en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

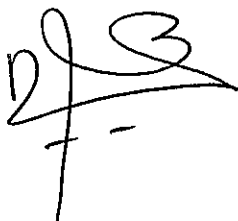
Marjory BARBOZA fait remarquer qu'il faut un ordre de mission signé préalablement pour bénéficier du remboursement

QUESTIONS DIVERSES

1. Maison JABAUD : la propriétaire refuse la proposition de 8 000 €, M. GUIBERT a proposé 10 000 €, par mail, elle demande 17 000 €. A dit que si on lui trouve un autre local, elle pourrait discuter. M. GUIBERT lui a parlé de Fantaisiaflo ;
2. Vincent LALLEMENT : lundi de Pentecôte 25/05, course de vélo passe à Magnac-Laval entre 14 h 45 et 15 h 30, recherche signaleurs

Fin de séance : 20 h 55

La secrétaire de séance



Martine BAMBAGINI

Le maire



Xavier GUIBERT

